

DEPARTEMENT  
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT  
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 64

Votants : 71 (dont 7 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

N°22

**OBJET :**

**APPROBATION  
DU PLU D'ABREST**

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA (à partir de la délibération n°10) – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER (jusqu'à la délibération n°20) - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN (jusqu'à la délibération n°26) – A. CORNE (à partir de la délibération n°21) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P. SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTYER - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°13) – E. VOITELLIER – MC. STEYER - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY (jusqu'à la délibération n°9) - M.J. CONTE – C. LEPRAT (jusqu'à la délibération n°20) – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

M. AG. CROUZIER à C. BERTIN (à partir de la délibération n°21), Vice-Président.

Mme et MM. A. CORNE à JS. LALOY (jusqu'à la délibération n°21) – JM. BOUREL à F. SEMONSUT – C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°12) – JJ. MARMOL à G. MAQUIN – YJ. BIGNON à S. FONTAINE – B. KADJAN à JL. GUITARD – C. POMMERAY à F. SKVOR (à partir de la délibération n°9), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mme et MM. P. COLAS – F. BOFFETY – M. MERLE, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment la sous-section 5 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme encadrée par les articles L153-21 à L153-22,

**Vu** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

**Vu** la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Abrest en date du 30 mars 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis par la commune,

**Vu** les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisés en conseil municipal de ABREST le 4 juin 2013 et le 8 mars 2016,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Abrest, en date du 13 février 2017, autorisant la Communauté d'agglomération Vichy Communauté à achever la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 30 mars 2017 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet du PLU,

**Vu** les avis des personnes publiques associées, consultées conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme et dont la commune a reçu les réponses de : Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Commune du Vernet, GRT GAZ, Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Direction Régionale des Affaires Culturelles – Pôle Architecture et Patrimoines, Direction Départementale des Territoires de l'Allier, Vichy Communauté - Autorité en charge du SCOT,

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne/Rhône-Alpes saisie conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme,

**Vu** la décision du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 27 avril 2017, désignant Monsieur Christian PERPENAT en qualité de commissaire-enquêteur,

**Vu** l'arrêté N°2017.105 de M. le Président de Vichy Communauté, en date du 26 juin 2017, soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Abrest,

**Vu** l'enquête publique organisée sur le territoire de la commune d'Abrest du 16 août au 15 septembre 2017 inclus,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, lequel a émis un avis favorable sans réserves sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Abrest,

**Considérant** que le PLU arrêté a fait l'objet de modifications mineures pour tenir compte des remarques formulées par les personnes publiques associées ainsi que certaines demandes formulées par la population dans le cadre de l'enquête publique,

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées au PLU arrêté ont été intégrées dans le rapport de présentation définitif du PLU et sont annexées à la présente délibération dans le document de synthèse « Tome 5 : Modifications pour approbation suite avis des PPA et Enquête Publique »,

**Considérant** que les modifications apportées au PLU arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le PLU de la commune d'Abrest, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes subséquents,
- Dit que conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie d'Abrest, que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et qu'elle sera en outre publiée dans le recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

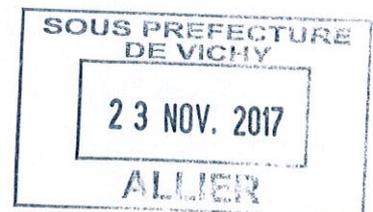
- approuve les propositions susvisées,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,  
le 16 novembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



DEPARTEMENT DE L'ALLIER



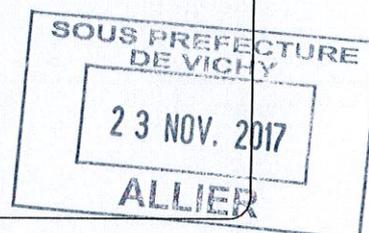
COMMUNE d'

**ABREST**

2.5



SCP DESCOEUR F et C  
Architecture et Aménagement du Territoire  
49 rue des Salins  
63000 Clermont Ferrand  
Tel : 04.73.35.16.26.  
Fax : 04.73.34.26.65.  
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 5 : MODIFICATIONS POUR APPROBATION

SUITE AVIS DES PPA ET ENQUETE PUBLIQUE

### PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 30 mars 2010

### ARRET DU PROJET

Délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017

### APPROBATION

Délibération du conseil municipal du

### MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...



Le projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'ABREST a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 30 mars 2017. Après examen par les différents services de l'Etat associés à l'élaboration du PLU et suite à l'enquête publique, quelques observations ont été soulevées. Le présent dossier porte à la connaissance les modifications apportées au dossier PLU pour Approbation.

## Eléments importants

### ● Résorption d'incohérences entre PADD / Règlement / OAP

Dans le DOO du SCOT de VVA, la commune d'Abrest est identifiée à la fois dans le secteur Cœur Urbain (ensemble de la commune) et le secteur Hypercentre (partie nord de la commune). Les densités minimales moyennes recommandées par le SCOT vont de 30 logements/ha pour l'Hypercentre à 15 logements/ha pour les franges du Cœur urbain.

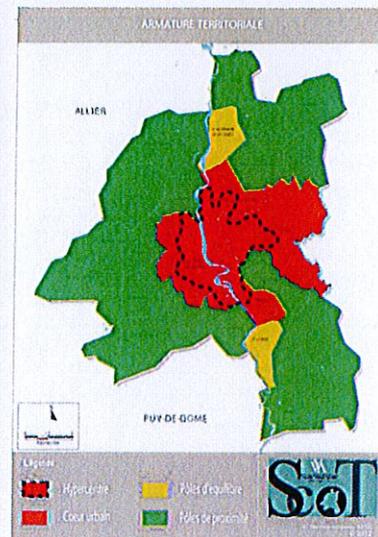
Polarités		Densité minimale moyenne (logements/hectare)
Coeur urbain	Hypercentre	30
	Franges	15
Pôles d'équilibre		15
Pôles de proximité		10

Les calculs pour estimer les capacités d'accueil du PLU ont été effectivement lissés sur l'ensemble de la commune et des zones urbaines et d'urbanisation future, pour simplifier la compréhension et établir un résultat global ; ce qui explique la raison pour laquelle une densité générale de 15 lgts/ha (666m<sup>2</sup>) a été appliquée.

L'hypercentre sur le zonage pour Arrêt existe bien et correspond aux zones indicées par un astérisque \* (Uda\* et Uga\*). Ces principes sont énoncés et/ou justifiés dans le tome Justifications du projet (notamment p7, 11, 16), dans le tome Résumé non technique, dans le Règlement, et sur les plans de zonage (pièces n° 4.1 et 4.2).

Il est à rappeler que la densité de 30 logements/ha est déjà atteinte et même supérieure dans ces secteurs.

Pour que cet objectif soit encore plus clairement exprimé, la phrase suivante est ajoutée pour approbation au Préambule des zones concernées (Uda\* et Uga\*) : « (...) L'objectif de ce secteur est de pousser plus loin la densité (conformément aux objectifs du SCOT de VVA communauté : la densité minimale recherchée est de 30 logements par hectare). »

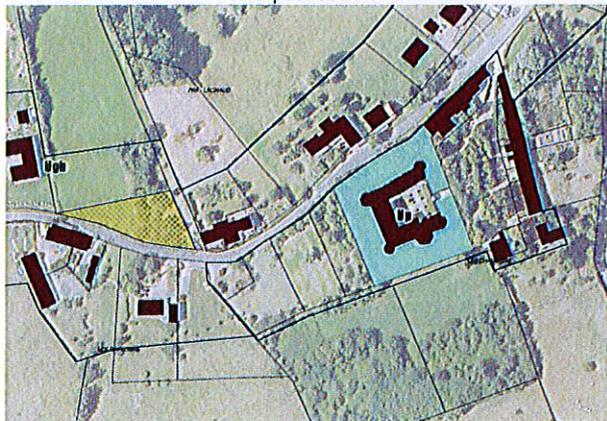


### ● Reclassement de la zone Up en Np

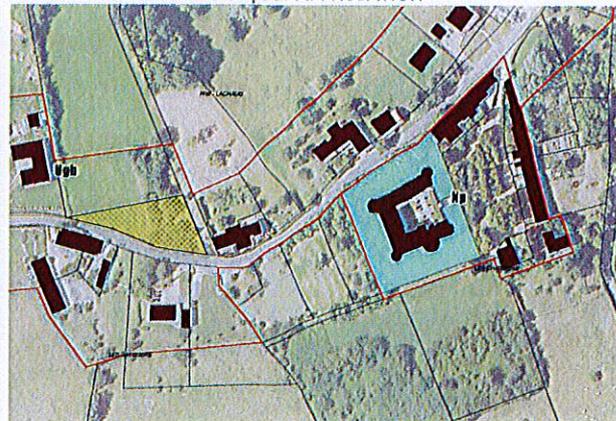
Conformément aux avis des PPA, la zone Up définie sur le château des Chaussins est modifiée pour approbation :

- La zone Up devient Np.
- La zone est réduite à l'existant. Les terrains libres à gauche (5074m<sup>2</sup>) sont reclassés en zone agricole.
- Le contenu du règlement est conservé à l'identique.

PLU pour ARRET



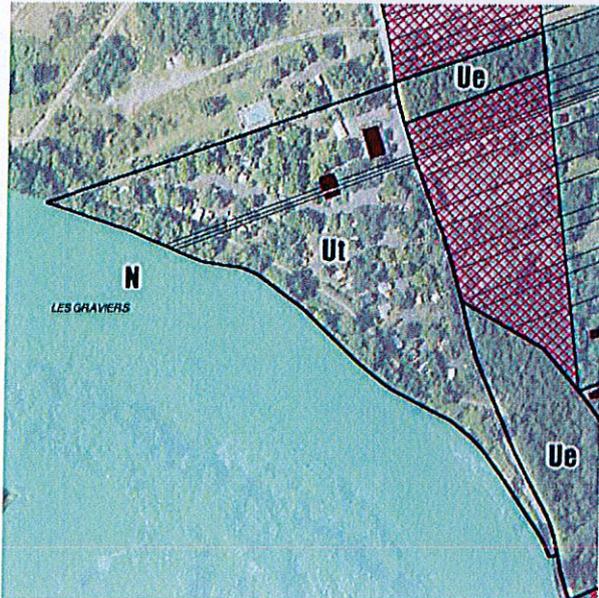
PLU pour APPROBATION



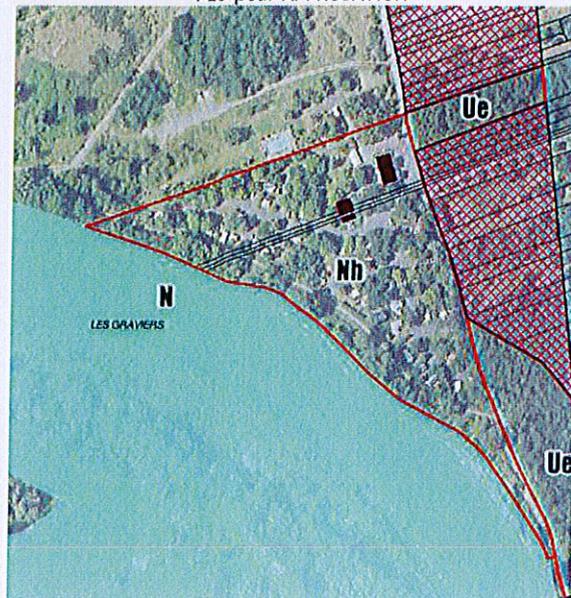
● Reclassement de la zone Ut en STECAL Nh

Conformément aux avis des PPA, la zone Ut définie sur le camping est reclassée en Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) Nh. Le libellé de la zone est modifié. Le zonage et le règlement sont conservés à l'identique.

PLU pour ARRET

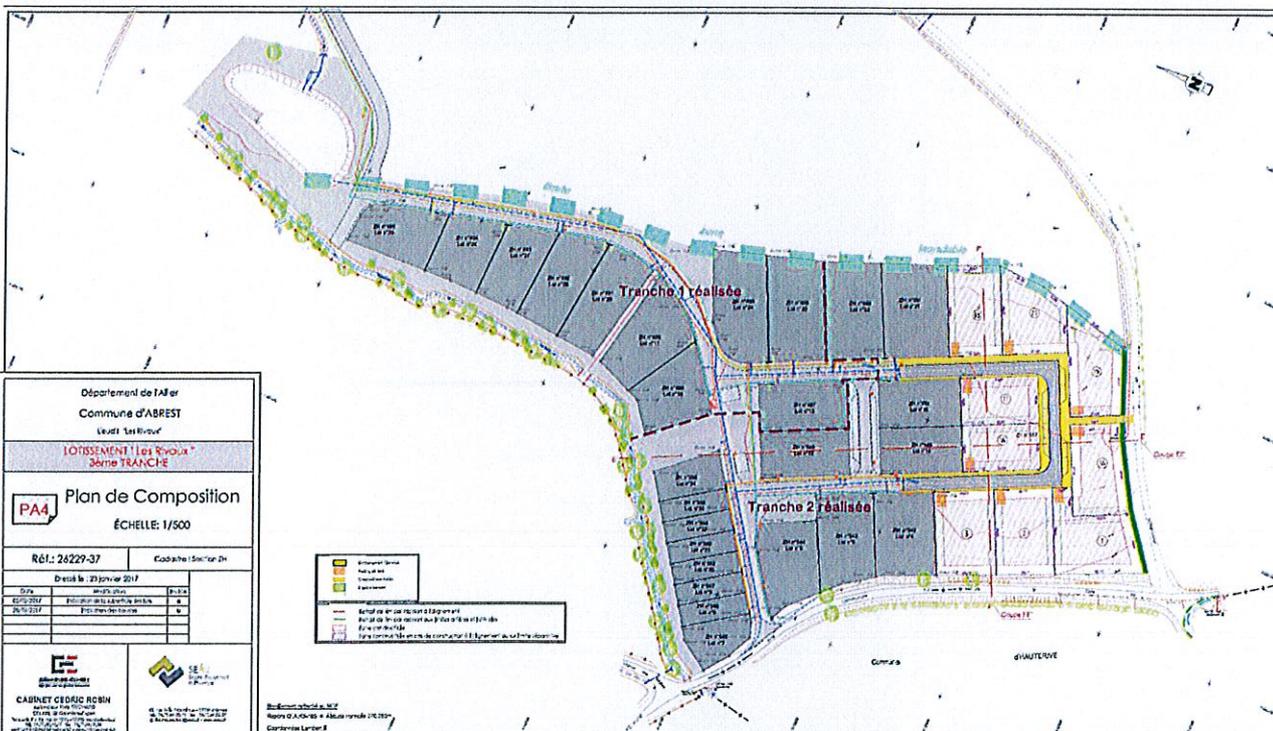


PLU pour APPROBATION



● Le cas du secteur des Rivaux (Ugc) en rive gauche

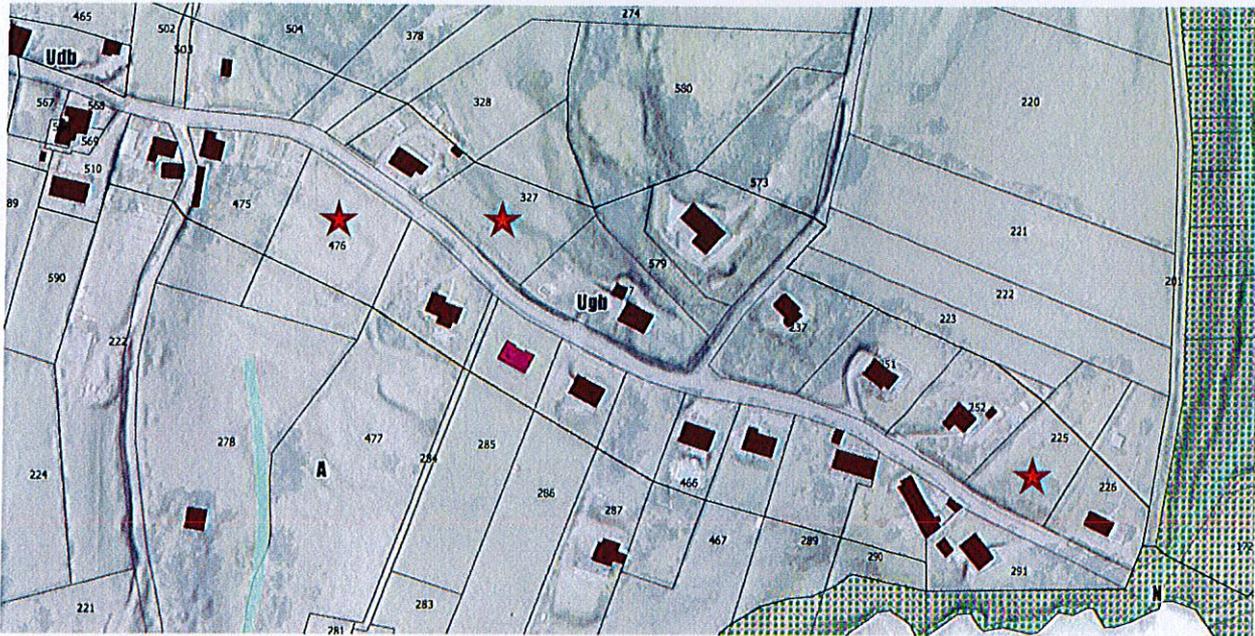
Le permis d'aménager de ce secteur est d'ores et déjà accordé. Il est ajouté au PLU pour approbation, dans le tome Justifications du projet et au zonage.



### ● Le cas du secteur des Remondins (Ugb)

Plusieurs permis de construire et certificats d'urbanisme existent d'ores et déjà sur ce secteur, qui offre finalement, peu de potentiel libre. Les terrains libres pouvant accueillir de nouvelles habitations sont signalées sur le plan ci-dessous par une étoile.

Il est vrai que ce secteur existant se caractérise par une urbanisation assez lâche L'objet est bien de densifier quelque peu cette extension existante. La zone Ugb reste inchangée pour approbation.

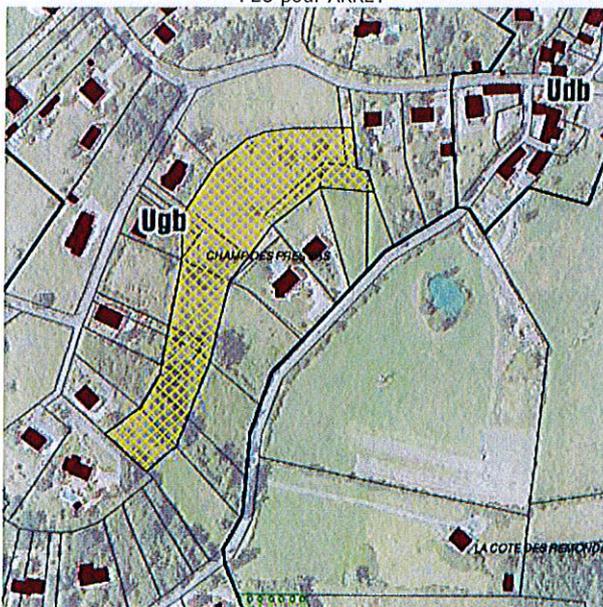


### ● Les Zones non aedificandi

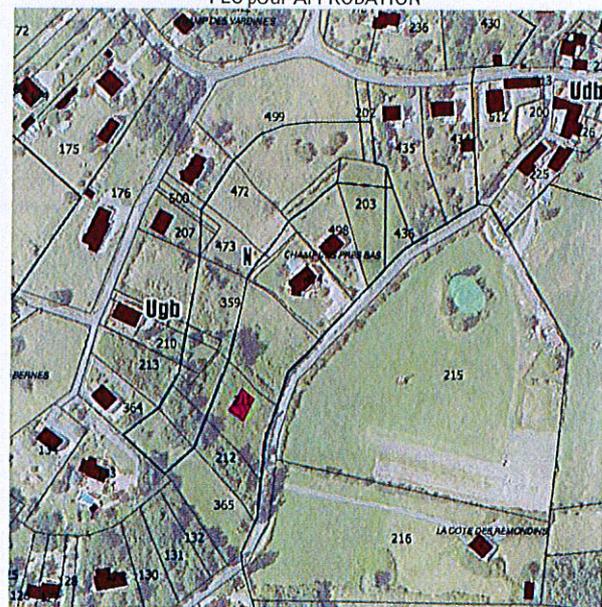
Conformément aux observations des PPA, des modifications interviennent sur les zones non aedificandi. Celles-ci sont supprimées et sont reclassées en zone naturelle N.

- ❖ Secteur des Rémondins : la ZNA est supprimée et les surfaces concernées (9761 m<sup>2</sup>) sont reclassées en zone N. Les terrains situés en aval de la ZNA sont conservés en zone Ugb, au regard de l'existence d'une nouvelle construction récente.

PLU pour ARRET

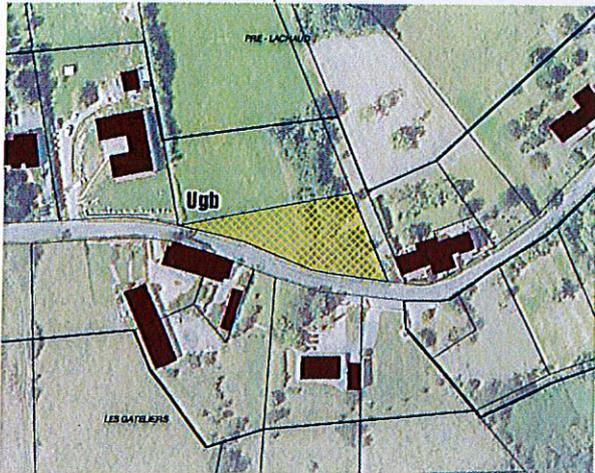


PLU pour APPROBATION

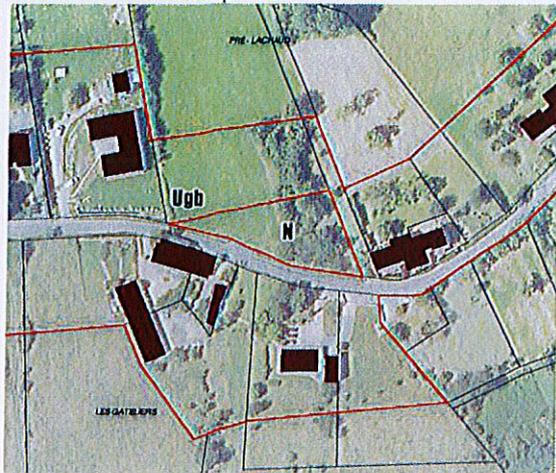


- ❖ Rue des Chaussins : la ZNA est supprimée et les surfaces concernées (1513 m<sup>2</sup>) sont reclassées en zone N.

PLU pour ARRET

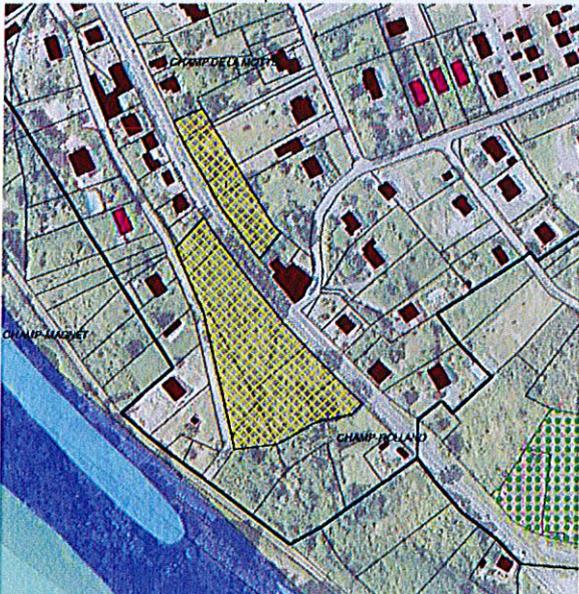


PLU pour APPROBATION



- ❖ Avenue de Thiers : Les 2 ZNA sont supprimées et les surfaces concernées (ZNA et U : 18 217 m<sup>2</sup>) sont reclassées en zone N. La zone U est ainsi réduite.

PLU pour ARRET



PLU pour APPROBATION



- ❖ Secteur des Jacquets : la ZNA est supprimée et les surfaces concernées (725 m<sup>2</sup>) sont reclassées en zone N. La zone U est ainsi réduite.

PLU pour ARRET

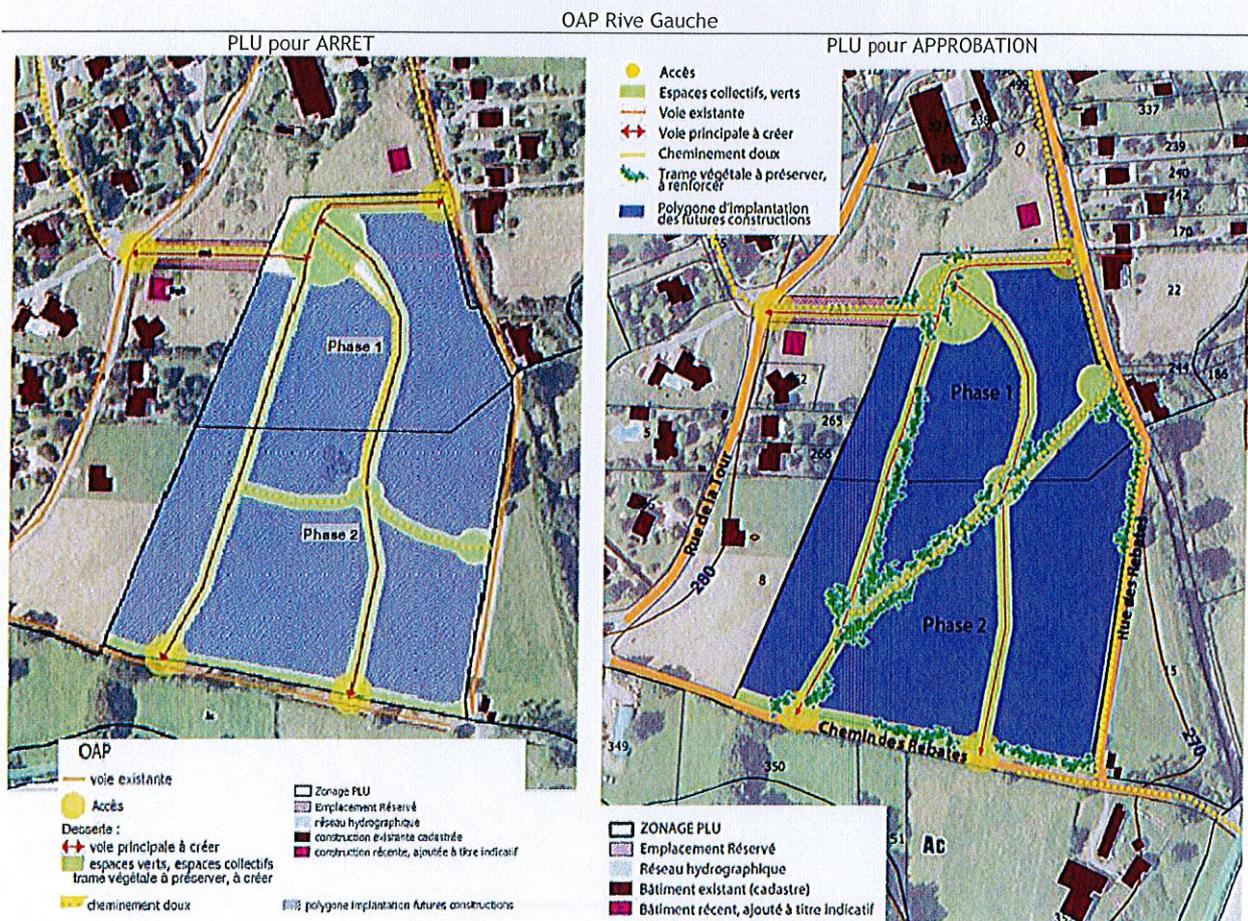


PLU pour APPROBATION



## ● Les OAP

- ❖ Les objectifs de densité sont clairement écrits dans le dossier OAP pour Arrêt.
  - ❖ Le Nord est indiqué sur toutes les cartes et schémas du document pour Approbation.
  - ❖ Des cartes montrant le dénivelé sur les zones AUg sont intégrées au dossier OAP pour Approbation.
  - ❖ OAP rive droite : La présence d'une servitude de gaz est rappelée et une carte de localisation est ajoutée.
  - ❖ OAP rive gauche : les paragraphes sur les espaces verts et espaces collectifs sont regroupés.
  - ❖ Conformément aux observations des PPA, les OAP rives gauche et droite sont retouchées.
- 
- ❖ Rive Gauche : pour une meilleure prise en compte des structures végétales jugées intéressantes, à préserver, voire à conforter. Cette modification n'induit pas de changement dans les textes de l'OAP.

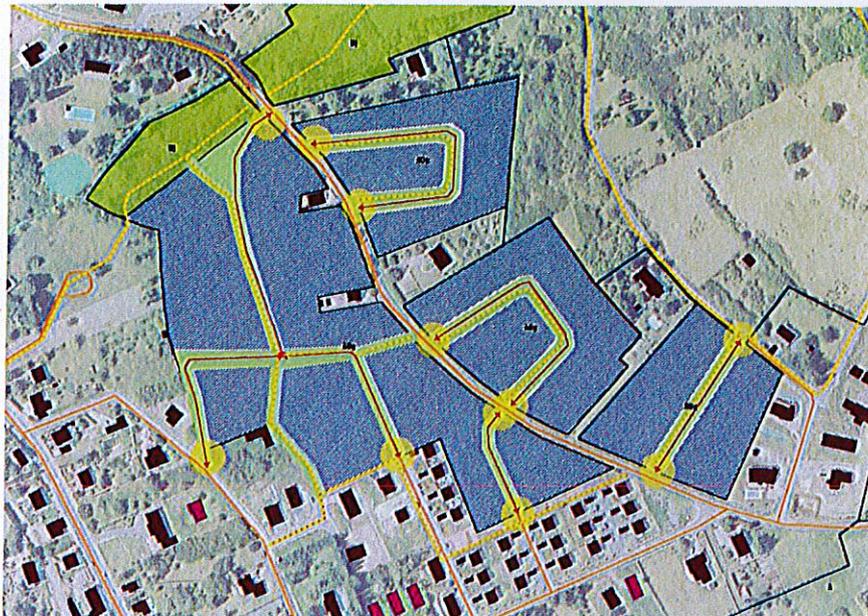


❖ Rive Droite :

Pour la 3ème zone Aug située entre la route de Quissat et le chemin du Baril : Conformément à une observation de la commune dans le cadre de l'enquête publique, une modification des zonages Uga et AUG est nécessaire suite à une erreur matérielle. Une partie d'une parcelle (2695 m<sup>2</sup> environ) est reclassée en Uga car un permis existe d'ores et déjà. Ces éléments induisent une modification de l'OAP.

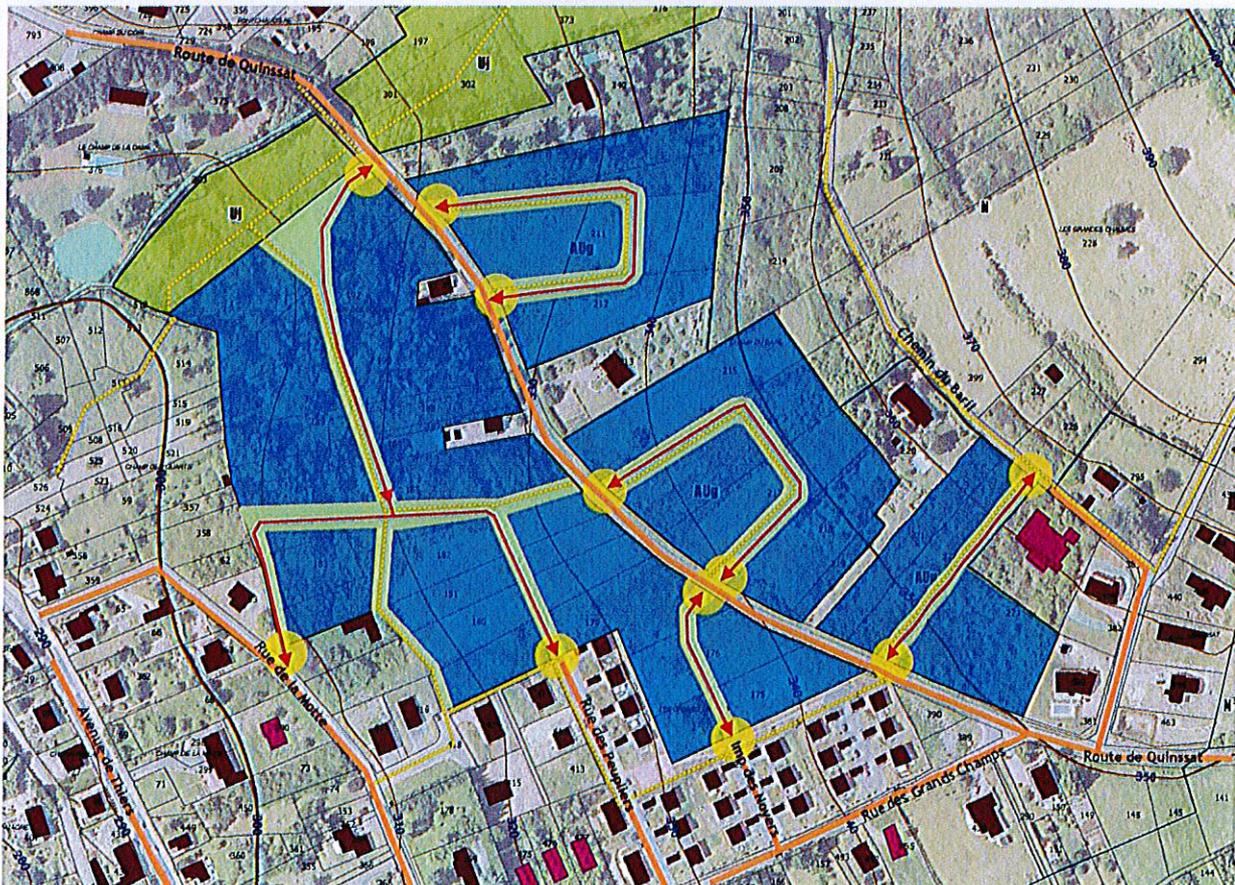
Le potentiel d'accueil de la zone est ainsi modifié : Pour la 3ème zone AUG située entre la route de Quissat et le chemin du Baril, 12 lots sont possibles pour approbation au lieu de 16 lots pour arrêt.

OAP Rive Droite  
PLU pour Arrêt



- OAP**
- voie existante
  - Accès
  - Desserte :
  - ↔ voie principale à créer
  - espaces verts, espaces collectifs  
trame végétale à préserver, à créer
  - - - cheminement doux
  - ▨ polygone Implantation futures constructions
  - Zonage PLU
  - ▨ Emplacement Réserve
  - ▨ réseau hydrographique
  - construction existante cadastrée
  - Accès
  - Espaces collectifs, verts
  - Voie existante
  - ↔ Voie principale à créer
  - - - Cheminement doux
  - Trame végétale à préserver, à renforcer
  - Polygone d'implantation des futures constructions

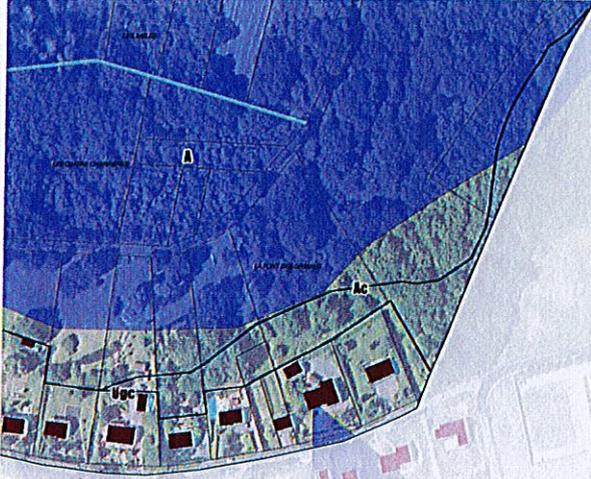
PLU pour Approbation



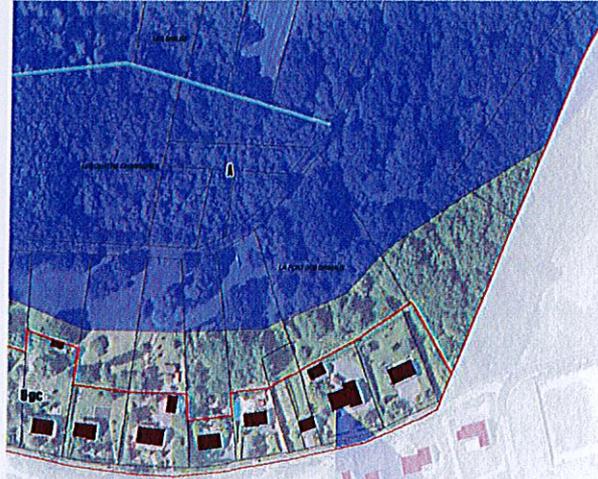
## Autres éléments relevant du zonage

- ❖ Secteur la Font des Grimeaux (Rive gauche) : la petite zone Ac n'étant pas judicieuse est reclassée en zone A (qui s'enrichit de 7017 m<sup>2</sup> supplémentaire).

PLU pour ARRET

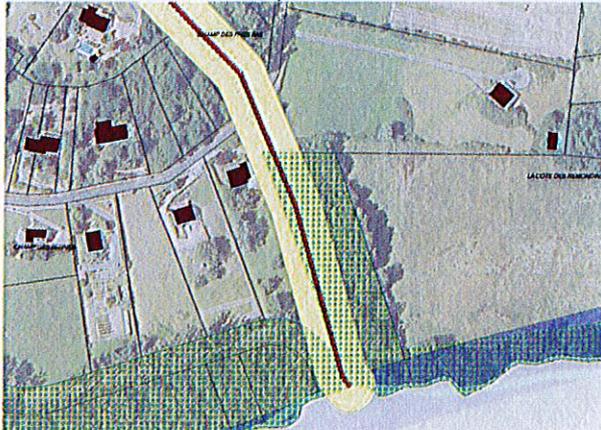


PLU pour APPROBATION

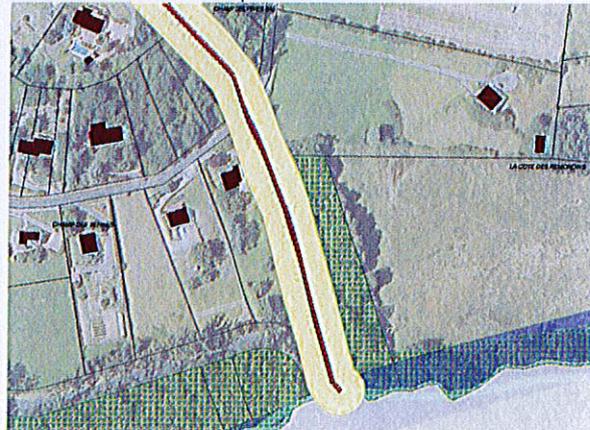


- ❖ Les EBC et la servitude Gaz sont rendus compatibles. Une partie des EBC est ainsi réduite au niveau des Remondins dans la bande de servitude de gaz.

PLU pour ARRET



PLU pour APPROBATION

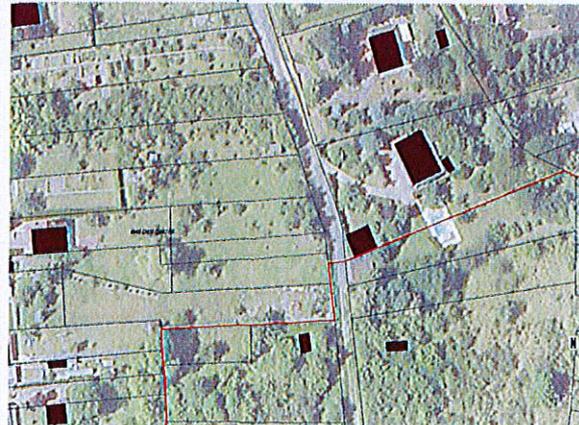


- ❖ Conformément à une observation de la commune dans le cadre de l'enquête publique, une modification des zonages Uga et N est nécessaire suite à une erreur matérielle. 2 parcelles sont ajoutées à la zone Uga (qui s'agrandit ainsi de 1202 m<sup>2</sup>).

PLU pour ARRET

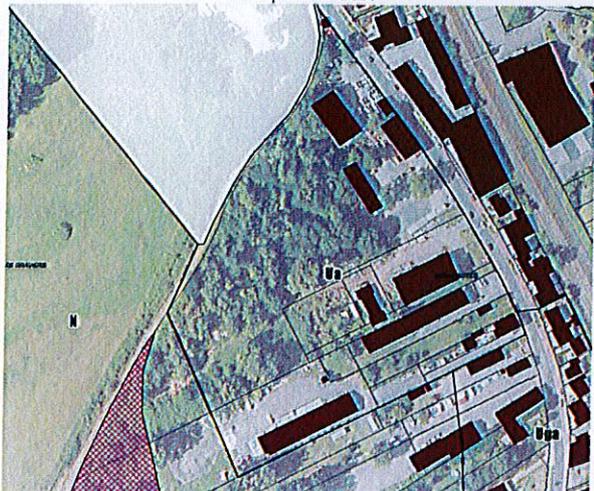


PLU pour APPROBATION



- ❖ Conformément aux observations des PPA, la zone Ua est réduite à l'existant pour préserver les espaces naturels (Natura 2000, Réservoir écologique). Ainsi, 9918 m<sup>2</sup> de surfaces sont reclassées en N.

PLU pour ARRET



PLU pour APPROBATION

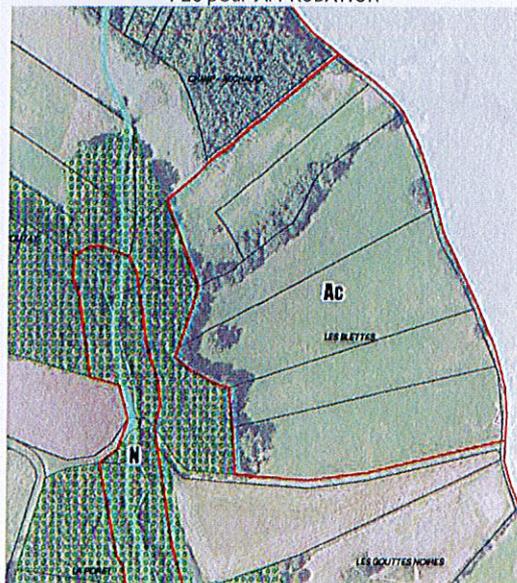


- ❖ Les zones Ac ont été définies sur les secteurs les plus éloignés des habitations, pour éviter tout conflit d'usage et nuisances. Plusieurs Ac sont entièrement libres pour permettre l'éventuel accueil de nouvelles exploitations dans l'avenir. Néanmoins, conformément aux observations des PPA, une des zones Ac est agrandie (de 16 556m<sup>2</sup>), pour augmenter les capacités d'accueil.

PLU pour ARRET



PLU pour APPROBATION



- ❖ Conformément à une observation particulière dans le cadre de l'enquête publique, une modification des zonages Uga / Uj est réalisée. Une partie de la parcelle 340 correspondant aux espaces de plaisance (jardin et piscine existante) d'une propriété est incluse au zonage urbain. Cette modification correspond à un agrandissement de la zone Uga de l'ordre de 645 m<sup>2</sup>.

PLU pour ARRET



PLU pour APPROBATION





## ● Le Règlement

- ❖ Conformément aux observations de l'Etat, la fonction d'entrepôt est ajoutée au règlement. Celle-ci est interdite dans les zones Ud, Ug, AUg, Np et Nh. Seules l'extension des entrepôts existants est autorisée dans les zones Ud et Ug.
- ❖ Articles A1 et N1 : les mentions concernant l'interdiction des habitations, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, sont supprimées, au regard du préambule des zones qui les interdisent de fait.
- ❖ Articles Ud2 et Ug2 : la phrase suivante « *Les établissements à usage d'activité comportant ou non des installations classées soumises à déclaration (en respectant la législation en vigueur), correspondant à des besoins strictement nécessaires au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services* » est supprimée.
- ❖ Articles Uj1 et Uj2 : la rédaction des articles est reprise comme suit  
Sont interdits :
  - ~~— Toutes nouvelles constructions sauf celles visées à l'article Uj2.~~
  - ~~— Les résidences démontables et/ou mobiles constituant l'habitat permanent de leur utilisateur.~~
  - Habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation forestière, entrepôt.
 Sont autorisés sous conditions :
  - Les cabanes ou abris de jardins sous condition de ne pas dépasser 20 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher.
  - La construction de piscine avec local technique, y compris les piscines couvertes.  
\*sous condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
  - \* les locaux techniques ne doivent pas dépasser 20 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher.
  - ~~— Les constructions et installations à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~
- ❖ Article Ud6 : Au regard de la configuration de ce secteur (parcellaire très irrégulier, urbanisme existant), la règle est conservée en l'état, pour éviter une trop grande rigidité et risquer s'être en décalage par rapport à la réalité du terrain. Ce secteur relève du cas par cas.
- ❖ Articles Ug3 et AUg3 : la phrase suivante est supprimée « *Les voies en impasse doivent être aménagées, à leur extrémité, de manière à pouvoir faire aisément demi-tour* ».
- ❖ Article AUg6 : La route de Quinssat traversant les zones AUg (rive droite) est très fréquentée. La volonté communale est de préserver la sécurité des usagers. Le recul de 5 m minimum est conservé mais uniquement par rapport à la route de Quinssat. Les voies internes disposeront d'un recul de 2 à 5 m afin de pousser la densité, conformément aux avis des PPA. La règle est modifiée comme suit :  
~~Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite des voies ouvertes à la circulation automobile par rapport à la route de Quinssat. Le recul est porté entre 2 et 5 m pour les autres voies internes à la zone.~~
- ❖ Articles Ud12, Ug12 : Afin de réglementer le stationnement à usage d'artisanat, la règle est modifiée comme suit :
  - Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement.
  - ~~— Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 60m<sup>2</sup> de surface de plancher.~~
  - ~~— Pour les constructions à usage commercial : 1 place pour 25m<sup>2</sup> de surface de plancher.~~
  - Pour les autres destinations : 1 place pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- ❖ Article AUg13 : Afin de mieux définir la règle la phrase suivante « *Dans le cadre d'opération d'ensemble prévoyant la création de 5 logements ou plus, 7% de la surface de l'opération sera consacrée à la création d'espaces verts collectifs* » est remplacée par « *Dans les lotissements, groupes d'habitat collectif dont le nombre de logements est égal ou supérieur à 5, un espace libre commun égal à 7% de la surface totale de l'opération doit être prévu. Cet espace pourra être planté ou utilisé en aire de repos, de jeux, ou de détente. La gestion des eaux pluviales pourra être intégrée à ces aménagements lorsqu'elle proposera des systèmes alternatifs (noues, bassin). Les surfaces des cheminements piétons, en dehors des voies ouvertes à la circulation des véhicules, peuvent être prises en compte dans la détermination de cet espace libre de même que les aires de stationnement lorsque ces aménagements ne sont pas imperméabilisés* ».
- ❖ Article A10 : la hauteur des bâtiments d'exploitation est poussée à 12m au lieu de 7m.

## ● Les SUP

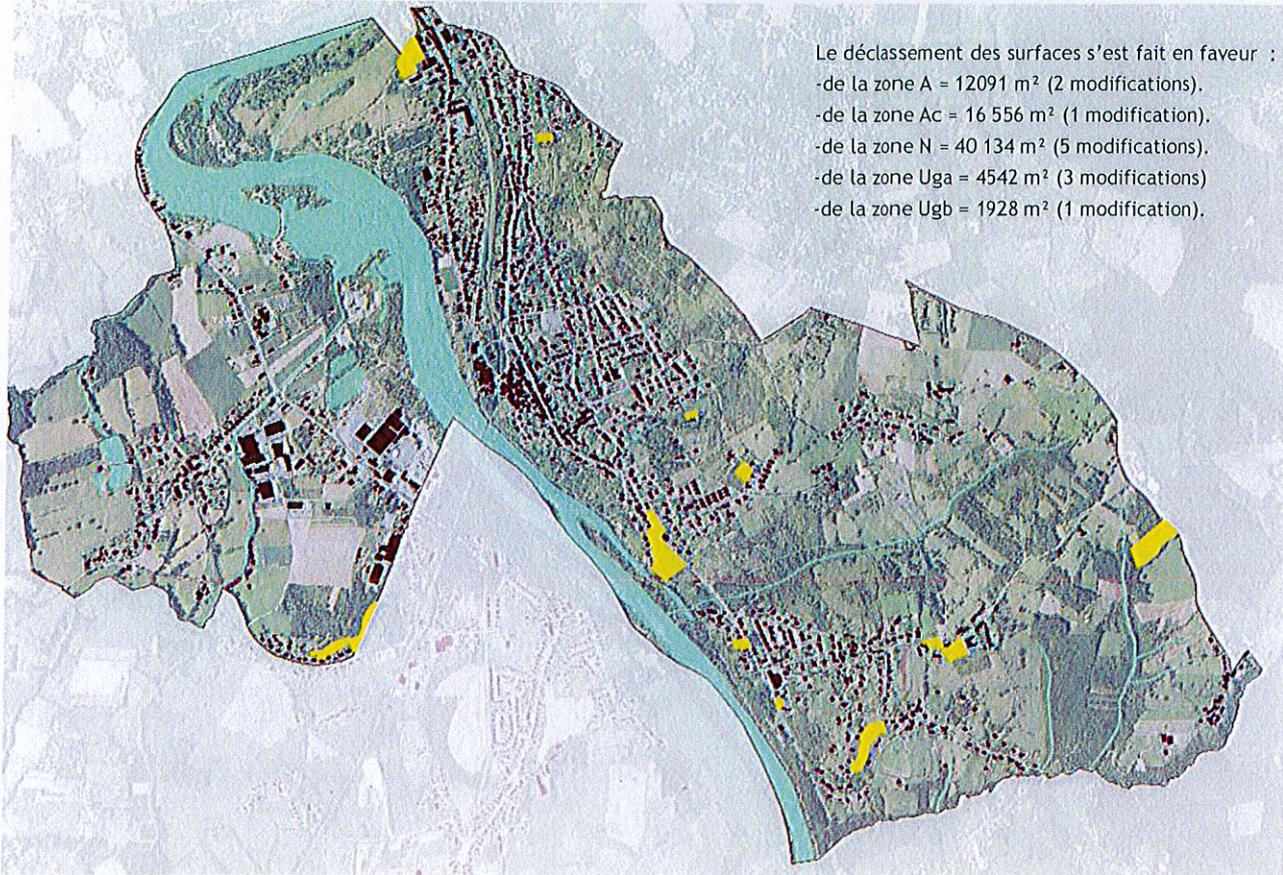
- ❖ Le nom des gestionnaires SNCF, GRTgaz et UDAP est actualisé dans la Liste des SUP.
- ❖ Les données concernant la servitude AC1 sont actualisées.

## ● Les annexes sanitaires

- ❖ L'hypothèse de doubler le réseau d'assainissement en rive gauche est supprimée.

## Bilan des surfaces

Les modifications effectuées sur le Zonage pour Approbation sont résumées sur la carte ci-dessous :



Le déclassement des surfaces s'est fait en faveur :

- de la zone A = 12091 m<sup>2</sup> (2 modifications).
- de la zone Ac = 16 556 m<sup>2</sup> (1 modification).
- de la zone N = 40 134 m<sup>2</sup> (5 modifications).
- de la zone Uga = 4542 m<sup>2</sup> (3 modifications)
- de la zone Ugb = 1928 m<sup>2</sup> (1 modification).

POS		PLU pour ARRET		PLU pour Approbation	
UD	118.17 ha	Ud	15.29 ha	16.42 ha	Zones Urbaines = 271.89 ha
UC	34.82 ha	Ug	203.60 ha	200.10 ha	
UE	43.95 ha	Ue	7.34 ha	7.34 ha	
NB	86.60 ha	Ua	45.75 ha	41.76 ha	
Ui	40.09 ha	Uj	6.34 ha	6.27 ha	
		Up	1.66 ha	Devient Np	
UX	15.35 ha	Ut	2.71 ha	Devient Nh	
NA	49.73 ha	AUg	13.15 ha	12.88 ha	Zones Agricoles = 385.15 ha
NC	277.67 ha	A,	364.49 ha	364.10 ha	
		Ac	20.10 ha	21.05 ha	
ND	379.62	N	354.68 ha	358.38 ha	Zones Naturelles = 362.24 ha
		Np		1.15 ha	
		Nh		2.71 ha	